



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 octobre 2014

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première
vice-présidente
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

Public

**Décision relative la requête déposée par la Défense de Laurent Gbagbo
le 23 septembre 2014 (ICC-02/11-01/11-685)**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M^e Emmanuel Altit

M^e Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Soraya Brikci

Autres

La Chambre préliminaire I

La Chambre de première instance I

La Présidence de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est saisie d'une requête de la Défense de Laurent Gbagbo, dans laquelle cette dernière demande notamment que la lettre de démission du juge Kaul soit communiquée aux parties et qu'un expert indépendant soit désigné pour déterminer si le juge était apte à remplir ses fonctions judiciaires jusqu'au 30 juin 2014 et, en particulier, si ses capacités n'ont pas été affectées par sa maladie ou le traitement qu'il suivait entre la date du dépôt du Document de notification des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, le 13 janvier 2014, et celle de la Décision relative à la confirmation des charges en l'espèce, le 12 juin 2014.

I. Rappel de la procédure

1. Le 17 janvier 2013, le Procureur a déposé le document de notification des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (« l'espèce ») devant la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)¹.
2. L'audience de confirmation des charges en l'espèce s'est tenue du 19 au 28 février 2013.
3. Le 3 juin 2013, la Chambre a rendu sa décision relative à la confirmation des charges². À la majorité de ses membres, la juge Fernández de Gurmendi étant en désaccord³, la Chambre a refusé de confirmer les charges portées contre l'accusé, au motif que les éléments de preuve présentés étaient insuffisants au regard de la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la confirmation des charges et a décidé d'ajourner l'audience pour permettre au Procureur de présenter davantage d'éléments à l'appui des allégations formulées dans le Document de notification des charges du 17 janvier 2014 conformément à l'article 61-7-c-i du Statut de Rome (« le Statut »).
4. Le 13 janvier 2014, le Procureur a déposé le Document amendé de notification des charges⁴.
5. Le 12 juin 2014, la Chambre, à la majorité de ses membres (à savoir les juges Kaul et Fernández de Gurmendi), a confirmé les charges portées contre Laurent Gbagbo (« la Décision de confirmation des charges »), au motif qu'il y avait des preuves

¹ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

² ICC-02/11-01/11-432-tFRA.

³ ICC-02/11-01/11-432-Anx-Corr-tFRA.

⁴ ICC-02/11-01/11-592-Anx1.

suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Laurent Gbagbo est pénalement responsable de crimes contre l'humanité que constituent le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou la tentative de meurtre, et la persécution en vertu de l'article 25-3-a, 25-3-b ou 25-3-d du Statut⁵. Dans son opinion dissidente, la juge Van den Wyngaert a maintenu que les éléments de preuve présentés demeuraient insuffisants, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, pour que les charges portées en vertu des alinéas a), b) et d) de l'article 25-3 du Statut soient confirmées⁶.

6. Le 25 juin 2014, le juge Kaul a présenté sa démission, laquelle a pris effet le 1^{er} juillet 2014⁷, et il est décédé le 21 juillet 2014⁸.
7. Le 29 juillet 2014, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision de confirmation des charges (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)⁹, le rejet de celle-ci le 11 septembre 2014 (« la Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel ») a clos la procédure préliminaire en l'espèce¹⁰.
8. Le 17 septembre 2014, la Présidence a renvoyé l'affaire en jugement devant la Chambre de première instance I¹¹.
9. Le 23 septembre 2014, la Défense a déposé la requête à l'examen (« la Requête »)¹².
10. Le 26 septembre 2014, l'Accusation a répondu à la Requête (« la Réponse »)¹³.

II. Les arguments de la Défense

11. La Défense déduit du déroulement de la procédure que c'est clairement le changement d'avis du juge Kaul qui a emporté la décision de confirmer les charges portées contre Laurent Gbagbo¹⁴. Elle présente des documents tendant à démontrer que le juge Kaul avait informé ses amis et connaissances de sa volonté de

⁵ ICC-02/11-01/11-656-Conf-tFRA, par. 266 à 278. Version publique expurgée ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA.

⁶ ICC-02/11-01/11-656-Anx-tFRA, par. 1 et 12.

⁷ ICC-CPI-20140630-PR1023.

⁸ ICC-CPI-20140722-PR1032.

⁹ ICC-02/11-01/11-676-Conf. Version publique expurgée ICC-02/11-01/11-676-Red.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-680.

¹¹ ICC-02/11-01/11-682.

¹² ICC-02/11-01/11-685.

¹³ ICC-02/11-01/11-687.

¹⁴ Requête, par. 18.

démissionner pour raisons de santé avant de le faire officiellement¹⁵, ainsi que des documents visant à démontrer que d'après certains amis du juge Kaul, sa maladie a été diagnostiquée fin mars ou début avril 2014¹⁶. Elle précise que lorsque le juge Kaul est décédé, la Cour a indiqué qu'il avait succombé à une grave maladie¹⁷.

12. Pour s'acquitter de ses obligations professionnelles, la Défense veut vérifier, d'une part, si la rapide dégradation de l'état de santé du juge Kaul a eu un effet sur sa capacité de juger et, d'autre part, si le traitement qu'il suivait l'empêchait de remplir ses devoirs judiciaires¹⁸. Elle avance qu'il est important de mettre en lumière les circonstances dans lesquelles la Décision de confirmation des charges a été prise car celle-ci a des conséquences non seulement sur le destin de Laurent Gbagbo mais aussi sur l'avenir de la Côte d'Ivoire et sur la crédibilité de la Cour¹⁹. Elle rappelle que l'affaire ouverte contre Laurent Gbagbo est la plus importante et la plus complexe portée devant la CPI en raison : du nombre et de l'identité des personnes concernées ; de la durée de la crise dans le pays ; et de ses implications politiques, économiques et financières²⁰. La complexité de la procédure judiciaire tient au nombre des incidents et des lieux retenus par le Procureur, au fait que c'est la plus longue procédure de confirmation des charges dans l'histoire de la Cour, que l'affaire est la plus fournie et qu'elle est fondée sur des milliers de pièces²¹. Tant la complexité que l'importance de l'affaire exigeaient que les juges s'immergent totalement dans le dossier, en particulier entre le 13 janvier 2014 et le 12 juin 2014²².

13. La Défense avance que la maladie du juge Kaul semble s'être déclenchée au cours du premier trimestre de 2014, période cruciale pendant laquelle la Chambre aurait dû se consacrer entièrement à l'affaire. Entre le 13 janvier 2014 et le 12 juin 2014, des documents très importants, particulièrement longs et complexes, tant d'un point de vue factuel que juridique, ont été échangés par les parties²³. Entre le 13 janvier 2014, date du dépôt par le Procureur de son Document amendé de notification des charges, et le 30 juin 2014, 61 jeux d'écritures ont été échangés, dont 344 pages

¹⁵ Requête, par. 20.

¹⁶ Requête, par. 21.

¹⁷ Requête, par. 23, citant ICC-CPI-20140722-PR1032.

¹⁸ Requête, par. 25.

¹⁹ Requête, par. 25 et 26.

²⁰ Requête, par. 26.

²¹ Requête, par. 27.

²² Requête, par. 29.

²³ Requête, par. 30.

d'observations de la Défense²⁴. Les juges n'ayant pu se prononcer sur la confirmation des charges qu'après un examen attentif de tous les éléments soumis par les parties, leur charge de travail a dû être particulièrement lourde et ils ont dû être particulièrement actifs pendant toute cette période²⁵. En outre, vu que les 344 pages d'observations de la Défense, dans lesquelles les éléments clef du dossier de l'Accusation sont contestés, ont été déposées en français, la Défense est d'avis que la traduction en anglais de ce document n'a pas pu être effectuée avant la fin du mois de mai 2014. Selon la Défense, il est donc de la plus haute importance qu'entre fin mai et les semaines qui ont précédé la Décision de confirmation des charges le 12 juin 2014, le juge Kaul ait été apte à travailler et en possession de toutes ses facultés²⁶. En outre, la Défense relève que le juge Kaul a participé à la décision de confirmation des charges rendue le 9 juin 2014 dans l'affaire *Ntaganda*, ce qui a dû représenter une importante charge de travail supplémentaire²⁷.

14. La Défense soutient qu'un juge doit être en possession de toutes ses facultés intellectuelles et physiques pour pouvoir se consacrer à un dossier et comprendre des situations très différentes et complexes. Elle explique que c'est particulièrement le cas à la Cour, notamment en l'espèce, où il est requis des juges de s'immerger dans un contexte culturel et politique particulier, en plus de devoir répondre à des questions juridiques particulièrement complexes soulevées²⁸.

15. La Défense soutient qu'il est communément admis que la maladie est un facteur d'incapacité²⁹. Elle relève que la fatigue est également un motif de retrait d'une affaire et s'appuie sur les conclusions de la Chambre d'appel du TPIY dans le contexte d'une affaire où un juge dormait pendant les audiences : « [L]orsqu'un juge souffre de troubles qui l'empêchent de se concentrer pleinement lors du procès, il est de son devoir de se faire soigner et, si cela ne suffit pas, de se retirer de l'affaire³⁰. » La Défense indique que l'équité du procès exige d'un juge qu'il soit attentif aux éléments de preuve et aux observations des parties et qu'un déni de justice est

²⁴ Requête, par.31.

²⁵ Requête, par. 32.

²⁶ Requête, par. 33 à 36.

²⁷ Requête, par. 37.

²⁸ Requête, par. 40.

²⁹ Requête, par. 41, citant la règle 26 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban et l'article 15 bis du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

³⁰ Requête, par. 42, citant l'arrêt de la Chambre d'appel du TPIY du 20 février 2001 dans l'affaire *Le Procureur c/ Delalic*, IT-96-21-A.

constitué s'il ne s'acquitte pas de son devoir de supervision et de contrôle du procès³¹. Elle fait valoir que la Cour a elle-même reconnu que la maladie constituait une cause valable empêchant d'exercer des fonctions judiciaires et illustre son propos par l'exemple de l'affaire *Katanga*, dans laquelle la Chambre de première instance II a repoussé la date du prononcé de son jugement en raison de l'état de santé d'un juge³².

16. La Défense soutient qu'étant donné la gravité de la maladie du juge Kaul et la nécessaire lourdeur de son traitement³³, il est indispensable de vérifier qu'à cette période cruciale, commençant par le dépôt du Document de notification des charges le 13 janvier 2014 et s'achevant par la Décision de confirmation des charges le 12 juin 2014, les aptitudes du juge Kaul n'étaient pas affectées par sa maladie ou son traitement³⁴. Si le juge Kaul était dans l'incapacité de remplir tout ou partie de ses obligations, comme participer aux délibérations et donner des instructions au personnel judiciaire, l'affaire n'a été jugée que par deux juges³⁵.

17. Ayant indiqué que la jurisprudence de la Cour reconnaît la possibilité d'un réexamen dans certaines circonstances³⁶, la Défense déclare qu'il lui faut d'abord vérifier si le juge Kaul jouissait des facultés requises pour décider s'il est nécessaire de présenter une requête en ce sens³⁷.

18. La Défense présente sa requête à la Présidence en vertu des articles 38 et 41 du Statut qui, respectivement, chargent la Présidence de la bonne administration de la Cour et de responsabilités relatives à la décharge ou récusation des juges. Elle explique que la question qu'elle soulève concerne la bonne administration de la justice et que si elle n'est pas tranchée, elle aura de graves conséquences sur les droits de Laurent Gbagbo et sur l'ensemble du processus judiciaire de la Cour³⁸.

19. La Défense demande à la Présidence de :

- transmettre aux parties la lettre de démission du juge Kaul ainsi que tous les échanges portant sur son état de santé qui l'ont précédée ; et

³¹ Requête, par. 43 et 44.

³² Requête, par. 46 et 47 citant ICC-01/04-01/07-3430, par. 1.

³³ Requête, par. 52.

³⁴ Requête, par. 49.

³⁵ Requête, par. 53.

³⁶ Requête, par. 54, citant ICC-01/05-01/08-T-42-CONF-ENG, p. 2, l. 2 à p. 4, l. 13, cité dans ICC-01/04-01/06-2705-tFRA, par. 13.

³⁷ Requête, par. 54 et 55.

³⁸ Requête, par. 64 et 65.

- nommer un médecin indépendant en qualité d'expert pour transmettre aux parties les extraits du dossier médical du juge Kaul ou un résumé de celui-ci qui leur permettrait d'évaluer si le juge était apte à remplir ses fonctions jusqu'au 30 juin 2014 ; et
- communiquer aux parties tout autre élément pertinent.

III. La Réponse de l'Accusation

20. L'Accusation soutient que la Requête devrait être rejetée au motif qu'elle constitue une tentative voilée, inopportune et incorrecte en procédure de créer des moyens supplémentaires de contester la Décision de confirmation des charges, laquelle ne peut l'être que devant la Chambre d'appel par appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d et autorisé par la Chambre préliminaire³⁹. Elle relève que la Défense a bien demandé l'autorisation d'interjeter un tel appel (que lui a refusée la Chambre) après la démission et le décès du juge Kaul, et qu'elle n'y a exprimé aucune préoccupation quant aux aptitudes de ce dernier⁴⁰.
21. L'Accusation avance que, dans la Requête, l'invocation des pouvoirs de la Présidence s'agissant de la décharge ou de la récusation des juges est inutile car, en l'espèce, aucun recours n'est demandé ni même disponible⁴¹. De plus, la procédure de récusation d'un juge siégeant est une procédure distincte de l'examen d'une décision présentée comme erronée ou injuste. En outre, si la bonne administration de la Cour relève de la responsabilité générale de la Présidence, la bonne administration de la justice, dans le cadre d'une affaire donnée, relève de la responsabilité de la Chambre saisie⁴².
22. L'Accusation soutient également que la demande de renseignements formulée dans la Requête n'est pas un objectif légitime puisqu'une demande de réexamen est accordée lorsqu'« une décision a été rendue dans l'ignorance d'informations pertinentes⁴³ ». Elle fait valoir qu'en l'espèce la Chambre a nécessairement été pleinement au courant de tous les éléments pertinents quant à la maladie du juge

³⁹ Réponse, par. 1, 4 et 5.

⁴⁰ Réponse, par. 5 et 6.

⁴¹ Réponse, par. 6.

⁴² Réponse, par. 6.

⁴³ Réponse, par. 7, citant une décision rendue par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-2705-tFRA.

Kaul et que la Requête a pour objectif de prendre connaissance de renseignements inconnus⁴⁴. Elle estime aussi qu'il se peut qu'une décision de confirmation des charges ne puisse pas faire l'objet d'un réexamen car c'est la chambre de première instance qui est responsable de la suite de la procédure, une fois que les charges ont été confirmées et que la Chambre préliminaire a répondu aux demandes d'autorisation d'interjeter appel déposées suite à cela⁴⁵.

23. L'Accusation soutient qu'il y a peu de chances que les pièces demandées par la Défense puissent donner des renseignements particulièrement pertinents ou probants sur les capacités de juger du juge Kaul⁴⁶. Elle fait valoir qu'à part la maladie du juge Kaul et son décès, la Défense n'a pas de fondement sur la base duquel justifier ses inquiétudes⁴⁷. Elle affirme que « [TRADUCTION] le postulat à la base » de la Requête « [TRADUCTION] fait abstraction tant des garanties judiciaires inhérentes au processus de confirmation des charges que de la forte présomption d'intégrité judiciaire et de professionnalisme dont bénéficient les trois juges [de la Chambre]⁴⁸ ». Elle explique qu'aucun élément ne laisse penser que le comportement du juge Kaul ou d'autres juges de la chambre ne satisfaisait pas aux normes requises⁴⁹. Citant la jurisprudence de la session plénière des juges de la Cour et du TPIY, elle affirme que le juge Kaul doit bénéficier de la présomption qu'il se serait retiré de la procédure ou qu'il aurait informé les autres juges de la Chambre s'il n'avait pas été apte à assumer ses obligations judiciaires⁵⁰. Elle indique également que « [TRADUCTION] si le juge Kaul, en raison de son état de santé, était dans l'incapacité de participer comme il se devait aux délibérations, les autres juges l'auraient nécessairement remarqué », et que l'absence de toute mesure et de tout débat sur cette question, dans la Décision de confirmation des charges ou dans la Décision relative à la Demande d'autorisation d'interjeter appel, donne à penser que les autres juges de la Chambre approuvaient la participation du juge Kaul⁵¹.

24. L'Accusation soutient, par analogie avec l'article 74-4 et la règle 142-1, que la Requête « [TRADUCTION] met en péril le caractère secret des délibérations

⁴⁴ Réponse, par. 7.

⁴⁵ Réponse, par. 9.

⁴⁶ Réponse, par. 9.

⁴⁷ Réponse, par. 10.

⁴⁸ Réponse, par. 1.

⁴⁹ Réponse, par. 14.

⁵⁰ Réponse, par. 11 à 13.

⁵¹ Réponse, par. 13.

judiciaires » sans apporter au préalable la preuve d'irrégularités dans le processus de délibération et fait en outre peu de cas du respect de la vie privée auquel le juge Kaul et sa famille ont toujours droit⁵². Enfin, elle fait valoir que les intérêts de Laurent Gbagbo peuvent être dûment défendus au procès, qui nécessite une norme d'administration de la preuve plus élevée que pour la confirmation des charges⁵³.

III. Conclusion de la Présidence

25. Il est notamment demandé dans la Requête : i) que la lettre de démission du juge Kaul soit communiquée aux parties et ii) qu'un expert indépendant soit désigné pour déterminer si le juge était apte à remplir ses fonctions judiciaires jusqu'au 30 juin 2014.
26. La Présidence constate que le mémorandum lui notifiant la démission du juge Kaul, dans lequel celui-ci demande à être libéré de ses fonctions à la Cour et remplacé dans les Chambres préliminaires I et II ainsi qu'en tant que président de la section préliminaire pour raisons de santé, contient des informations personnelles et, de ce fait, ne sera pas communiqué aux parties.
27. S'agissant du second chef de demande, la Présidence constate que la Décision de confirmation des charges a été déposée le 12 juin 2014. Alors que la Demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée le 29 juillet 2014, c'est-à-dire après la démission du juge Kaul, qui a été rendue publique le 30 juin 2014⁵⁴, et la nouvelle de son décès, tombée le 22 juillet 2014⁵⁵, elle ne comportait aucune remise en cause de la capacité du juge Kaul à connaître de l'affaire au stade préliminaire. En outre, la présente Requête a été déposée le 23 septembre 2014, après que la Présidence a assigné l'affaire et transféré son dossier à la Chambre de première instance I le 11 septembre 2014. Il incombait à la Défense de contester l'aptitude du juge i) devant la Chambre, ii) dans le cadre de sa Demande d'autorisation d'interjeter appel ou iii) devant la Présidence avant la conclusion de la procédure préliminaire devant la Chambre.

⁵² Réponse, par. 1 et 16 à 18.

⁵³ Réponse, par. 20.

⁵⁴ ICC-CPI-20140630-PR1023.

⁵⁵ ICC-CPI-20140722-PR1032.

28. Quoi qu'il en soit, la Présidence a à tout moment été tenue informée de l'état de santé du juge Kaul jusqu'à sa démission de la Cour. Il a contribué activement aux travaux des deux chambres préliminaires et a assumé ses responsabilités de président de la section préliminaire jusqu'à sa démission. Il ne fait absolument aucun doute pour ceux qui l'ont côtoyé que les capacités mentales du juge sont restées inaltérées jusqu'à son départ de la Cour.

29. Compte tenu de ce qui précède, le second chef de demande est rejeté.

La Requête est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 7 octobre 2014

À La Haye (Pays-Bas)